



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **ARYAMIN C***

de la société

ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le

n° 2022-1817

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 octobre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ARYSTA LIFESCIENCE attestent que le produit ARYAMIN C a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 11 octobre 2022,

Vu le recours gracieux formé le 8 novembre 2022 par la société ARYSTA LIFESCIENCE,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société ARYSTA LIFESCIENCE dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 11 octobre 2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

| | |
|-----------------------------|---|
| Nom du produit | ARYAMIN C |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | ARYSTA LIFESCIENCE BP80 Route d'Artix 64150 NOGUERES FRANCE |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 556-2022.01 |
| Numéro d'AMM | 1220882 |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 11 octobre 2032.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/11/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

| Catégorie de danger | Mention de danger |
|--|--|
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3 | H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables | Teneur |
|----------------------------------|--------|
| Matière sèche | 42,5 % |
| Acides aminés libres | 6,5 % |
| Azote (N) total | 6 % |
| <i>dont azote (N) organique</i> | 1,6 % |
| <i>dont azote (N) uréique</i> | 1,8 % |
| <i>dont azote (N) ammoniacal</i> | 1,8 % |
| Zinc (Zn) | 0,5 % |
| Manganèse (Mn) | 0,5 % |
| pH | 5 |

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
|-----------------|--------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| Colza | 4 L/ha | 1/an | Pulvérisation foliaire | Lors des stades clés du développement de la plante et des situations de stress abiotique |
| Betteraves | 3 L/ha | 1/an | | |
| Pommes de terre | 3 L/ha | 2/an | | |
| Céréales | 2 L/ha | 1/an | | |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.